

## **POUVOIR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AIREXA DU 2 DECEMBRE 2022**

A retourner au siège social (49 rue de Miromesnil à Paris 8ème) avant le 25 novembre 2022

NOM et Prénom :

Demeurant à :

Adhérent à l'Association AIREXA

n° du contrat en cours ou n° de rente :

Donne pouvoir à :

pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 décembre 2022 à 10 heures 30  
(Pouvoir valable pour la seconde Assemblée en cas d'absence de quorum à la première).

Fait à

Signature :

### **Proposition de résolutions**

#### **1<sup>ère</sup> résolution : rapport du conseil d'administration**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'association au cours de l'exercice 2021 vote pour l'approbation des opérations réalisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...

#### **2<sup>ème</sup> résolution : approbation des comptes**

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture de l'état des comptes de l'association et des mouvements de l'année vote pour l'approbation de ceux-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...

#### **3<sup>ème</sup> résolution : délégation de pouvoir au conseil d'administration**

L'Assemblée générale vote pour la délégation au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles – telles que définies par l'article R 141-6 du Code des assurances – des contrats d'assurance de groupe.

Cette délégation porte sur les modifications non essentielles des contrats d'assurance consécutives aux évolutions des conditions réglementaires, concurrentielles et financières impliquant notamment des modifications des supports financiers des contrats et l'ajout d'options contractuelles.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fera rapport à la plus prochaine Assemblée générale.

Conformément à l'article L 141-7 du Code des assurances, l'Assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...

#### **4<sup>ème</sup> résolution : indemnités et avantages des administrateurs**

Conformément à l'article 6 des statuts, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer à un montant maximum de 250 € par an les indemnités et avantages que le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, le versement de cette indemnité étant subordonnée à la participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...

#### **5<sup>ème</sup> résolution : cotisation d'association**

L'Assemblée Générale, à l'examen des comptes de l'association, décide de reconduire la cotisation associative à un euro pour 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...

#### **6<sup>ème</sup> résolution : modification des conditions générales**

Au niveau de l'encadré page 4/12 des actuelles conditions (en bas)

- ⇒ Ancienne formulation : Le bénéficiaire de la rente en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de ses droits est le conjoint, le partenaire ou le concubin de l'assuré. A défaut, la rente pourra être servie aux enfants de l'assuré dans les conditions de l'article 11.
- ⇒ Nouvelle formulation : La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire dès l'adhésion, sur la demande d'adhésion, sur papier libre ou plus confidentiellement au moyen d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourront faire référence. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être indiquées par l'adhérent. La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée. L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe de l'adhérent, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Au niveau de l'article 11 des actuelles conditions générales :

- ⇒ Ancienne formulation :
  - Article 11 : Décès avant la liquidation effective
  - a) Règle générale
  - En cas de décès d'un assuré avant la prise d'effet de sa rente, une garantie est acquise au conjoint de l'assuré, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin.
  - A défaut de conjoint, partenaire pacsé ou concubin lors du décès de l'assuré, une garantie est octroyée aux enfants de l'assuré mineurs ou majeurs poursuivant leurs études.
  - A défaut et de conjoint, partenaire pacsé ou concubin et d'enfants remplissant les critères définis ci-dessus, les cotisations restent acquises à la provision technique spéciale sans contrepartie de garanties.
- b) Calcul de la garantie
  - Garantie versée au conjoint, partenaire pacsé ou concubin

La garantie est une rente viagère non réversible sur la tête du conjoint, partenaire pacsé ou concubin versée à terme échu et à effet du premier jour du trimestre qui suit son 64ème anniversaire (62ème anniversaire pour les décès survenus avant le 01/01/2022)

Elle est calculée par multiplication de 60 % du nombre de d'unités de rente acquis au moment du décès par la valeur de service en vigueur.

- Garantie versée aux enfants

La garantie est une rente temporaire versée aux enfants de l'assuré. Le montant annuel de la rente globale est obtenu par

multiplication de 60 % du nombre d'unités de rente acquis au jour du décès par la valeur de service de l'année de versement.

Elle est versée à terme échu à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date du décès.

La rente est versée aux enfants mineurs ou en études sans toutefois dépasser l'âge de 25 ans.

Dans le cas où il y aurait plusieurs enfants bénéficiaires, la base de la garantie, par bénéficiaire, est formée par le nombre d'unités de rente total divisé par le nombre d'enfants bénéficiaires.

⇒ Nouvelle formulation :

Article 11 : Décès avant la liquidation effective

a) Règle générale

En cas de décès d'un assuré avant la prise d'effet de sa rente, une garantie est acquise, soit au conjoint de l'assuré, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, soit au bénéficiaire désigné.

Lors du décès de l'assuré, à défaut soit de conjoint, partenaire pacsé ou concubin, soit de bénéficiaire désigné, une garantie est octroyée aux enfants de l'assuré mineurs ou majeurs poursuivant leurs études.

b) Calcul de la garantie

- Garantie versée au bénéficiaire désigné, au conjoint, partenaire pacsé ou concubin

La garantie est une rente viagère non réversible sur la tête du bénéficiaire désigné, conjoint, partenaire pacsé ou concubin versée à terme échu et à effet du premier jour du trimestre qui suit son 64ème anniversaire (62ème anniversaire pour les décès survenus avant le 01/01/2022)

Elle est calculée par multiplication de 60 % du nombre de d'unités de rente acquis au moment du décès par la valeur de service en vigueur.

- Garantie versée aux enfants

La garantie est une rente temporaire versée aux enfants de l'assuré. Le montant annuel de la rente globale est obtenu par

multiplication de 60 % du nombre d'unités de rente acquis au jour du décès par la valeur de service de l'année de versement.

Elle est versée à terme échu à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date du décès.

La rente est versée aux enfants mineurs ou en études sans toutefois dépasser l'âge de 25 ans.

Dans le cas où il y aurait plusieurs enfants bénéficiaires, la base de la garantie, par bénéficiaire, est formée par le nombre d'unités de rente total divisé par le nombre d'enfants bénéficiaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée / non adoptée à ...